

Sous-direction du Réseau
Bureau Animation et méthodes de travail des services

Sous-direction des ressources humaines
Bureau du Dialogue social

Note d'information

Objet : Régimes et cycles de travail – Bureaux de contrôle de Calais et de Dunkerque.

Dans le cadre du Brexit, une réflexion a été conduite afin d'adapter sur certains sites, les cycles de travail à l'augmentation du trafic. Cela conduira à prévoir une présence du service accrue voire tout au long de la journée et la nuit pour les bureaux de contrôle de Calais et Dunkerque.

1. Un cadre juridique qui permet un travail dans un bureau de douane en « H24/7 »

Références :

- décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;
- garanties minimales : article 3-1 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 ;
- dérogations aux garanties minimales : décret n° 2002-155 du 8 février 2002 portant dérogation aux garanties minimales de durée du temps de travail et de repos pour certains agents du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Le cadre juridique prévoit une durée annuelle de travail (1 607 heures), des garanties minimales à respecter mais également de dérogations à ces garanties notamment pour les services douaniers (et en particulier pour ceux en charge des contrôles).

L'organisation du travail doit respecter les **garanties suivantes** :

- la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives ;
- le repos hebdomadaire comprend en principe le dimanche et ne peut être inférieur à 35 heures ;
- la durée quotidienne maximale du travail est de 10 heures ;
- le repos minimum quotidien est de 11 heures ;
- l'amplitude maximale de la journée de travail est de 12 heures.

L'article 3-2 du décret du 25 août 2000 autorise des **dérogations** aux règles ci-dessus lorsque :

- l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens ;
- des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée.

Ainsi, il est possible pour :

- l'ensemble des agents des de douanes de porter la durée du travail quotidien à 12 heures (article 1 pour tous les agents des douanes) et de fixer le repos minimum quotidien à 8 heures (article 1 du décret n° 2002-155 du 8 février 2002) ;
- les agents en charge de la vérification des marchandises, de porter la durée du travail quotidien à **14 heures** (et de fixer le repos minimum quotidien à 6 heures (article 4 du décret n° 2002-155 du 8 février 2002).

2- L'organisation du temps de travail pour les bureaux de contrôle de Calais et de Dunkerque repose sur le choix d'un régime de travail

L'organisation du travail dans les bureaux de douane est identique pour l'ensemble des agents de la structure avec le choix d'un régime de travail.

Il est rappelé que pour les sites de Calais et Dunkerque disposeront chacun :

- d'un bureau principal (ouvert selon des horaires en journée et non le week-end) ;
- d'un bureau de contrôle ouvert en H24/7, au regard de la nature et de la volumétrie des flux.

3- Les diverses options possibles de cycle pour Dunkerque et Calais reposent sur le cadre juridique existant

Des simulations de cotes de services génériques ont été élaborés pour les bureaux de contrôle de Dunkerque et de Calais, compte tenu du nombre d'agents plus important, sur la base des hypothèses suivantes :

- Dunkerque : 25 agents - ouverture en 24h/24 et 7j/7
avec un minimum de 3 agents par nuit et 5 agents par jour ;

- Calais : 80 agents - ouverture en 24h/24 et 7j/7
avec un minimum de 5 agents par nuit et 10 agents par jour (pour les sites port et tunnel).

Les trois régimes présentés ci-après reprennent les pistes de réflexion envisagées.

3-1- Cote de service « H24/7j »

Le principe est celui de la cote de service pour fixer l'heure d'arrivée et de départ des agents, selon le choix du régime horaire qui sera fait par les agents (36h- 37h - 37h30 - 38h ou 38h30).

Les vacations variables permettent de limiter le nombre d'heures par vacation afin de conserver de la souplesse dans la gestion quotidienne des effectifs. Toutefois, ce système repose sur des vacations d'au maximum 7h42 par jour et contraint les agents d'être régulièrement présents au bureau.

Ce mécanisme comporte une lourdeur organisationnelle en termes de cote de service et d'heures de nuit.

3-2 Equipes spécialisées jour / nuit

Dans ce type de fonctionnement, les agents travaillent uniquement la nuit alors que d'autres n'effectuent que des journées.

Il ressort de l'étude qu'un minimum de 11 agents doit être affecté sur l'équipe nuit et 14 agents sur celle de jour pour assurer le bon fonctionnement du bureau de Dunkerque.

Le régime de travail le plus adapté est celui de 38h30.

Il est proposé de ne pas le retenir compte tenu des contraintes de gestion et d'organisation de disposer de deux services différents, l'un pour le jour et l'autre pour la nuit.

3-3 Régime H24/7 : cycle « 3jx12h »

Les agents effectuent deux vacations de jour et une de nuit de 12h, sur une période hebdomadaire (y compris le week-end et jours fériés). Ce régime est conforme au cadre réglementaire de l'ARTT pour la DGDDI (cf. point 1 - article 1 du décret n° 2002-155 du 8 février 2002).

Dans ce cadre, le régime horaire repose sur 36h. En effet, tout autre régime conduit à un dépassement de la garantie minimale relative aux 44 heures en moyenne réalisée sur une période quelconque de 12 semaines consécutives.

Cette cote conduit, en moyenne, par agent et par mois, à travailler :

- 8 jours ;
- 4 nuits ;
- 2 dimanches

4. Une indemnisation des heures de nuit

Il est proposé d'étendre aux bureaux de Calais et de Dunkerque la majoration d'ACF mise en œuvre à l'Unité de dédouanement dédiée (UDD).

Cette indemnité est aujourd'hui fixée à 4,80 € brut/heure, taux unique quelle que soit la catégorie de l'agent et pour toutes les heures :

- de nuit (heures travaillées entre 21h et 6h) ;
- ou effectuées le dimanche ou un jour férié.

Les simulations de cotes de services conduisent à l'estimation suivante :

1/ régime cote de service H24/7j

nuit : 36h de nuit / mois / agent ;

dimanche : 2 dimanches / mois sur une base de 8h/dimanche soit 16h / mois / agent ;

Gain : + 249,60 € mensuel , soit par rapport à un agent ne travaillant que de jour + 11% pour un AC débutant et + 9% pour un C2

2/ régime équipe jour / nuit

nuit : 106 h de nuit / mois / agent

dimanche : : 2 dimanches / mois sur une base de 12h/dimanche soit 24h / mois / agent

Gain : + 624 € mensuel , soit + 29% pour un AC débutant et 24% pour un C2

3/ régime 3x12

nuit : 48 h de nuit / mois / agent) ;

dimanche : 2 dimanches / mois sur une base de 12h/dimanche soit 24h / mois / agent) ;

Gain : + 345,60 € mensuel, soit + 16% pour un AC débutant et + 13% pour un C2.